



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Transportation Safety Board Regulations

Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports

SOR/92-446

DORS/92-446

Current to September 8, 2009

À jour au 8 septembre 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/92-446 July 20, 1992

CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT
INVESTIGATION AND SAFETY BOARD ACT

Transportation Safety Board Regulations

P.C. 1992-1558 July 16, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Queen's Privy Council for Canada, pursuant to subsections 31(1) and (3) and 34(1) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, is pleased hereby to approve the revocation of the *Canadian Aviation Safety Board Regulations*, made on October 3, 1984 by the Canadian Aviation Safety Board and approved by Order in Council P.C. 1984-3733 of November 22, 1984*, and to approve the annexed Regulations respecting the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board, made by the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board on June 25, 1992.

Enregistrement
DORS/92-446 Le 20 juillet 1992

LOI SUR LE BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR
LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ
DES TRANSPORTS

Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports

C.P. 1992-1558 Le 16 juillet 1992

Sur recommandation conforme du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et en vertu des paragraphes 31(1) et (3) et 34(1) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'abrogation du Règlement sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne, pris par le Bureau canadien de la sécurité aérienne le 3 octobre 1984 et approuvé par le décret C.P. 1984-3733 du 22 novembre 1984**, et d'approuver le Règlement concernant le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, ci-après, pris par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports le 25 juin 1992.

* S.C. 1989, c. 3

** SOR/84-929, 1984 *Canada Gazette* Part II, p. 4301

* L.C. 1989, ch. 3

** DORS/84-929, *Gazette du Canada* Partie II, 1984, p. 4301

REGULATIONS RESPECTING THE CANADIAN
TRANSPORTATION ACCIDENT
INVESTIGATION AND SAFETY BOARD

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Transportation Safety Board Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“Act” means the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; (*Loi*)

“air traffic control unit” means an air traffic control unit as defined in section 101 of the *Air Regulations*; (*unité du contrôle de la circulation aérienne*)

“collision” means an impact, other than an impact associated with normal operating circumstances, between ships, rolling stock or aircraft, or between a ship, rolling stock or aircraft and another object; (*collision*)

“dangerous goods” means any product, substance or organism included by its nature or by the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* in any of the classes listed in the schedule to the *Transportation of Dangerous Goods Act*, and includes the dangerous materials listed in Schedule I to the *Dangerous Bulk Materials Regulations* and dangerous goods referred to in subsection 3(1) of the *Dangerous Goods Shipping Regulations*, that are transported in bulk by ship; (*marchandises dangereuses*)

“derailment” means an accident whereby one or more wheels of rolling stock leave the rails, other than by reason of an explosion or a collision; (*déraillement*)

“design limits”, in respect of a commodity pipeline, means the design limits and criteria for the commodity pipeline that are approved by the National Energy Board; (*limites de calcul*)

“grade-crossing collision” means a collision that occurs at any railway crossing between rolling stock and any other crossing user; (*collision à un passage à niveau*)

“loss of separation” means a situation where the distance separating two aircraft is less than the minimum established in the *Air Traffic Control Manual of Operations Procedures*, published by the Department of Transport

RÈGLEMENT CONCERNANT LE BUREAU
CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES
ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA
SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accident aéronautique à signaler» Accident résultant directement de l'utilisation d'un aéronef au cours duquel, selon le cas :

a) une personne subit une blessure grave ou décède du fait d'être :

(i) soit à bord de l'aéronef,

(ii) soit en contact avec un élément de l'aéronef ou de son contenu,

(iii) soit exposée directement au souffle d'un réacteur ou d'un rotor d'hélicoptère;

b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture qui altèrent sa résistance structurale, ses performances ou ses caractéristiques de vol et qui nécessitent des réparations importantes ou le remplacement des éléments touchés;

c) l'aéronef est porté disparu ou est inaccessible. (*reportable aviation accident*)

«accident à signaler» Accident maritime à signaler, accident ferroviaire à signaler, accident de productoduc à signaler ou accident aéronautique à signaler. (*reportable accident*)

«accident de productoduc à signaler» Accident résultant directement de l'utilisation d'un productoduc au cours duquel, selon le cas :

a) une personne subit une blessure grave ou décède du fait d'être exposée :

(i) soit à un incendie, à une inflammation ou à une explosion,

(ii) soit à un produit qui s'est échappé du productoduc;

b) le productoduc :

under the designation TP 703, as amended from time to time; (*perte d'espace*)

“machinery” means machinery as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*; (*machines*)

“master”, in respect of a ship involved in a reportable marine accident or incident, means a master as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*; (*capitaine*)

“operator” means

(a) in respect of an aircraft involved in a reportable aviation accident or incident, an operator as defined in section 101 of the *Air Regulations*,

(b) in respect of a portion of a commodity pipeline involved in a reportable commodity pipeline accident or incident, the company that operates the portion of the commodity pipeline, and

(c) in respect of a ship involved in a reportable marine accident or incident, the person that operates the ship; (*exploitant*)

“owner” means

(a) in respect of an aircraft involved in a reportable aviation accident or incident, an owner as defined in section 2 of the *Identification of Aircraft and Other Aeronautical Products Regulations*, and

(b) in respect of a ship involved in a reportable marine accident or incident, the actual owner of an unregistered ship and the registered owner of a registered ship; (*propriétaire*)

“pilot”, in respect of a ship involved in a reportable marine accident or incident, means a pilot as defined in section 2 of the *Pilotage Act*; (*pilote*)

“pilot-in-command”, in respect of an aircraft involved in a reportable aviation accident or incident, means a pilot-in-command as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*; (*commandant de bord*)

“pleasure craft” means a ship that is used for pleasure or recreation and that does not carry goods or passengers for hire or reward; (*embarcation de plaisance*)

“radio ship reporting station” means a Canadian Coast Guard radio station or a Canadian Vessel Traffic Service Centre of the Department of Transport or a Canadian marine radio station operated by the St. Lawrence Seaway Authority; (*station de radiocommunications maritime*)

(i) soit subit des dommages qui en compromettent la sécurité d'utilisation, du fait d'avoir été heurté par un autre objet ou du fait d'une perturbation de son milieu d'implantation,

(ii) soit provoque ou subit une explosion, ou un incendie ou une inflammation qui n'est pas attribuable aux conditions normales d'exploitation,

(iii) soit subit des dommages qui entraînent le déversement ou la fuite d'un produit. (*reportable commodity pipeline accident*)

« accident ferroviaire à signaler » Accident résultant directement de l'utilisation de matériel roulant au cours duquel, selon le cas :

a) une personne subit une blessure grave ou décède du fait d'être :

(i) soit à bord du matériel roulant ou en train d'y monter ou d'en descendre,

(ii) soit en contact avec un élément du matériel roulant ou de son contenu;

b) le matériel roulant :

(i) soit subit une collision à un passage à niveau,

(ii) soit subit une collision ou un déraillement alors qu'il transporte des passagers,

(iii) soit subit une collision ou un déraillement alors qu'il transporte des marchandises dangereuses ou qu'il n'a pas été purgé de son dernier chargement dont on sait qu'il contenait des marchandises dangereuses,

(iv) soit subit des dommages qui en compromettent la sécurité d'utilisation,

(v) soit subit ou provoque un incendie ou une explosion ou occasionne des dommages au chemin de fer de sorte que la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement est compromise. (*reportable railway accident*)

« accident maritime à signaler » Accident résultant directement de l'utilisation d'un navire autre qu'une embarcation de plaisance au cours duquel, selon le cas :

a) une personne subit une blessure grave ou décède du fait :

(i) soit d'être à bord du navire ou de passer par-dessus bord,

(ii) soit d'être en contact avec un élément du navire ou de son contenu;

“railway company” means the company that operates rolling stock involved in a reportable railway accident or incident; (*compagnie ferroviaire*)

“reportable accident” means a reportable marine accident, a reportable railway accident, a reportable commodity pipeline accident or a reportable aviation accident; (*accident à signaler*)

“reportable aviation accident” means an accident resulting directly from the operation of an aircraft, where

(a) a person sustains a serious injury or is killed as a result of

- (i) being on board the aircraft,
- (ii) coming into contact with any part of the aircraft or its contents, or
- (iii) being directly exposed to the jet blast or rotor downwash of the aircraft,

(b) the aircraft sustains damage or failure that adversely affects the structural strength, performance or flight characteristics of the aircraft and that requires major repair or replacement of any affected component part, or

(c) the aircraft is missing or inaccessible; (*accident aéronautique à signaler*)

“reportable aviation incident” means an incident resulting directly from the operation of an airplane having a maximum certificated take-off weight greater than 5 700 kg, or from the operation of a rotorcraft having a maximum certificated take-off weight greater than 2 250 kg, where

(a) an engine fails or is shut down as a precautionary measure,

(b) a transmission gearbox malfunction occurs,

(c) smoke or fire occurs,

(d) difficulties in controlling the aircraft are encountered owing to any aircraft system malfunction, weather phenomena, wake turbulence, uncontrolled vibrations or operations outside the flight envelope,

(e) the aircraft fails to remain within the intended landing or take-off area, lands with all or part of the landing gear retracted or drags a wing tip, an engine pod or any other part of the aircraft,

(f) any crew member whose duties are directly related to the safe operation of the aircraft is unable to perform the crew member’s duties as a result of a physi-

b) le navire :

(i) soit coule ou chavire,

(ii) soit subit une collision,

(iii) soit subit un incendie ou une explosion,

(iv) soit s’échoue,

(v) soit subit des avaries qui compromettent sa navigabilité ou le rendent inutilisable aux fins prévues,

(vi) soit est porté disparu ou est abandonné. (*reportable marine accident*)

« blessure grave » Blessure susceptible de nécessiter l’hospitalisation de la victime. (*serious injury*)

« capitaine » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* dans le cas d’un navire en cause dans un accident ou un incident maritime à signaler. (*master*)

« collision » Impact — autre que celui attribuable aux conditions normales d’exploitation — entre des navires, du matériel roulant ou des aéronefs, ou entre un navire, du matériel roulant ou un aéronef et un autre objet. (*collision*)

« collision à un passage à niveau » Collision qui se produit à un passage à niveau entre du matériel roulant et tout autre usager du passage à niveau. (*grade-crossing collision*)

« commandant de bord » S’entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l’aéronautique* dans le cas d’un aéronef en cause dans un accident ou un incident aéronautique à signaler. (*pilot-in-command*)

« compagnie ferroviaire » La compagnie qui exploite le matériel roulant en cause dans un accident ou un incident ferroviaire à signaler. (*railway company*)

« déraillement » Accident au cours duquel une ou plusieurs roues du matériel roulant quittent les rails pour une raison autre qu’une explosion ou une collision. (*derailment*)

« embarcation de plaisance » Navire utilisé à des fins d’agrément ou de loisir et ne transportant pas de passagers ou de marchandises contre un prix de louage ou autre rémunération. (*pleasure craft*)

« exploitant »

a) S’entend au sens de l’article 101 du *Règlement de l’Air*, dans le cas d’un aéronef en cause dans un accident ou un incident aéronautique à signaler;

cal incapacitation that poses a threat to the safety of any person, property or the environment,

(g) depressurization occurs that necessitates an emergency descent,

(h) a fuel shortage occurs that necessitates a diversion or requires approach and landing priority at the destination of the aircraft,

(i) the aircraft is refuelled with the incorrect type of fuel or contaminated fuel,

(j) a collision, a risk of collision or a loss of separation occurs,

(k) a crew member declares an emergency or indicates any degree of emergency that requires priority handling by an air traffic control unit or the standing by of emergency response services,

(l) a slung load is released unintentionally or as a precautionary or emergency measure from the aircraft, or

(m) any dangerous goods are released in or from the aircraft; (*incident aéronautique à signaler*)

“reportable commodity pipeline accident” means an accident resulting directly from the operation of a commodity pipeline, where

(a) a person sustains a serious injury or is killed as a result of being exposed to

(i) a fire, ignition or explosion, or

(ii) a commodity released from the commodity pipeline, or

(b) the commodity pipeline

(i) sustains damage affecting the safe operation of the commodity pipeline as a result of being contacted by another object or as a result of a disturbance of its supporting environment,

(ii) causes or sustains an explosion, or a fire or ignition that is not associated with normal operating circumstances, or

(iii) sustains damage resulting in the release of any commodity; (*accident de productoduc à signaler*)

“reportable commodity pipeline incident” means an incident resulting directly from the operation of a commodity pipeline, where

(a) an uncontained and uncontrolled release of a commodity occurs,

b) s’entend de la compagnie qui exploite le tronçon touché, dans le cas d’un productoduc en cause dans un accident ou un incident de productoduc à signaler;

c) s’entend de la personne qui exploite le navire, dans le cas d’un navire en cause dans un accident ou un incident maritime à signaler. (*operator*)

«exploitant de la voie» La compagnie qui exploite la voie ferrée sur laquelle se produit un accident ou un incident ferroviaire à signaler. (*track operator*)

«incident à signaler» Incident maritime à signaler, incident ferroviaire à signaler, incident de productoduc à signaler ou incident aéronautique à signaler. (*reportable incident*)

«incident aéronautique à signaler» Incident résultant directement de l’utilisation d’un avion d’une masse maximale homologuée au décollage de plus de 5 700 kg, ou de l’utilisation d’un giravion d’une masse maximale homologuée au décollage de plus de 2 250 kg, au cours duquel, selon le cas :

a) un moteur tombe en panne ou est coupé par mesure de précaution;

b) une défaillance se produit dans une boîte de transmission;

c) de la fumée ou un incendie se produit;

d) des difficultés de pilotage surviennent en raison d’une défaillance de l’équipement de l’aéronef, d’un phénomène météorologique, d’une turbulence de sillage, de vibrations non maîtrisées ou du dépassement du domaine de vol de l’aéronef;

e) l’aéronef dévie de l’aire d’atterrissage ou de décollage prévue, se pose alors qu’un ou que plusieurs éléments de son train d’atterrissage sont rentrés ou laisse traîner au sol l’extrémité d’une aile, un fuseau moteur ou quelque autre partie de l’aéronef;

f) tout membre d’équipage dont les fonctions sont directement liées à la sécurité d’utilisation de l’aéronef subit une incapacité physique qui le rend inapte à exercer ses fonctions et compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l’environnement;

g) il se produit une dépressurisation nécessitant une descente d’urgence;

h) il se produit un manque de carburant nécessitant un déroutement ou la priorité d’approche et d’atterrissage au point de destination de l’aéronef;

(b) the commodity pipeline is operated beyond design limits,

(c) the commodity pipeline causes an obstruction to a ship or to a surface vehicle owing to a disturbance of its supporting environment,

(d) any abnormality reduces the structural integrity of the commodity pipeline below design limits,

(e) any activity in the immediate vicinity of the commodity pipeline poses a threat to the structural integrity of the commodity pipeline, or

(f) the commodity pipeline, or a portion thereof, sustains a precautionary or emergency shut-down for reasons that relate to or create a hazard to the safe transportation of a commodity; (*incident de productoduc à signaler*)

“reportable incident” means a reportable marine incident, a reportable railway incident, a reportable commodity pipeline incident or a reportable aviation incident; (*incident à signaler*)

“reportable marine accident” means an accident resulting directly from the operation of a ship other than a pleasure craft, where

(a) a person sustains a serious injury or is killed as a result of

(i) being on board the ship or falling overboard from the ship, or

(ii) coming into contact with any part of the ship or its contents, or

(b) the ship

(i) sinks, founders or capsizes,

(ii) is involved in a collision,

(iii) sustains a fire or an explosion,

(iv) goes aground,

(v) sustains damage that affects its seaworthiness or renders it unfit for its purpose, or

(vi) is missing or abandoned; (*accident maritime à signaler*)

“reportable marine incident” means an incident resulting directly from the operation of a ship, other than a pleasure craft, where

(a) a person falls overboard from the ship,

i) l’aéronef est ravitaillé en carburant inadéquat ou contaminé;

j) il survient une collision, un risque de collision ou une perte d’espacement;

k) un membre d’équipage déclare un cas d’urgence ou signale une situation urgente devant être traitée en priorité par une unité du contrôle de la circulation aérienne ou nécessitant la mise en alerte des Services d’intervention d’urgence;

l) une charge transportée à l’élingue est larguée de l’aéronef de façon imprévue ou par mesure de précaution ou d’urgence;

m) des marchandises dangereuses se répandent à bord de l’aéronef ou s’en échappent. (*reportable aviation incident*)

«incident de productoduc à signaler» Incident résultant directement de l’utilisation d’un productoduc au cours duquel, selon le cas :

a) il se produit un déversement ou une fuite non circonscrits et non maîtrisés d’un produit;

b) le productoduc est utilisé au-delà de ses limites de calcul;

c) le productoduc obstrue le passage d’un navire ou d’un véhicule de surface en raison d’une perturbation de son milieu d’implantation;

d) une anomalie réduit l’intégrité structurale du productoduc à un niveau inférieur aux limites de calcul;

e) une activité quelconque aux abords immédiats du productoduc en menace l’intégrité structurale;

f) le productoduc ou un tronçon de celui-ci est fermé par mesure de précaution ou d’urgence pour des motifs qui compromettent la sécurité de transport d’un produit ou qui sont liés à celle-ci. (*reportable commodity pipeline incident*)

«incident ferroviaire à signaler» Incident résultant directement de l’utilisation de matériel roulant au cours duquel, selon le cas :

a) un risque de collision survient;

b) un aiguillage de voie principale est laissé en position anormale sans mesure de protection;

c) un signal de chemin de fer affiche une indication moins contraignante que celle requise pour le mouvement prévu du matériel roulant sur la voie;

- (b) the ship, of one hundred gross tons or more, unintentionally makes contact with the bottom without going aground,
- (c) the ship fouls a utility cable or pipe, or an underwater commodity pipeline,
- (d) the ship is involved in a risk of collision,
- (e) the ship sustains a total failure of any machinery,
- (f) the ship sustains a shifting of cargo or a loss of cargo overboard,
- (g) the ship is intentionally grounded or beached to avoid an accident,
- (h) any crew member whose duties are directly related to the safe operation of the ship is unable to perform the crew member's duties as a result of a physical incapacitation that poses a threat to the safety of any person, property or the environment, or
- (i) any dangerous goods are released on board or from the ship; (*incident maritime à signaler*)

“reportable railway accident” means an accident resulting directly from the operation of rolling stock, where

- (a) a person sustains a serious injury or is killed as a result of
 - (i) being on board or getting on or off the rolling stock, or
 - (ii) coming into contact with any part of the rolling stock or its contents, or
- (b) the rolling stock
 - (i) is involved in a grade-crossing collision,
 - (ii) is involved in a collision or derailment and is carrying passengers,
 - (iii) is involved in a collision or derailment and is carrying dangerous goods, or is known to have last contained dangerous goods the residue of which has not been purged from the rolling stock,
 - (iv) sustains damage that affects its safe operation, or
 - (v) causes or sustains a fire or explosion, or causes damage to the railway, that poses a threat to the safety of any person, property or the environment; (*accident ferroviaire à signaler*)

“reportable railway incident” means an incident resulting directly from the operation of rolling stock, where

- (a) a risk of collision occurs,

- d) il se produit un chevauchement d'autorisations de mouvement sans mesure de protection;
- e) le matériel roulant dépasse les limites de l'autorisation applicable à son mouvement;
- f) le matériel roulant part à la dérive;
- g) tout membre d'équipage dont les fonctions sont directement liées à la sécurité d'utilisation du matériel roulant subit une incapacité physique qui le rend inapte à exercer ses fonctions et compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;
- h) des marchandises dangereuses se répandent à bord du matériel roulant ou s'en échappent. (*reportable railway incident*)

« incident maritime à signaler » Incident résultant directement de l'utilisation d'un navire, autre qu'une embarcation de plaisance, au cours duquel, selon le cas :

- a) une personne passe par-dessus bord;
- b) le navire, d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux, talonne le fond de façon imprévue;
- c) le navire s'emmêle dans une conduite ou un câble d'utilité publique, ou dans un productoduc sous-marin;
- d) un risque de collision survient;
- e) l'une des machines du navire subit une panne totale;
- f) la cargaison du navire se met à riper ou passe par-dessus bord;
- g) une manoeuvre d'échouage est exécutée délibérément afin d'éviter un accident;
- h) tout membre d'équipage dont les fonctions sont directement liées à la sécurité d'utilisation du navire subit une incapacité physique qui le rend inapte à exercer ses fonctions et compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;
- i) des marchandises dangereuses se répandent à bord du navire ou s'en échappent. (*reportable marine incident*)

« limites de calcul » Dans le cas d'un productoduc, les limites de calcul et les critères de conception applicables à celui-ci qu'a approuvés l'Office national de l'énergie. (*design limits*)

« Loi » La Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports. (*Act*)

- (b) an unprotected main track switch is left in an abnormal position,
- (c) a railway signal displays a less restrictive indication than that required for the intended movement of rolling stock,
- (d) an unprotected overlap of operating authorities occurs,
- (e) a movement of rolling stock exceeds the limits of its authority,
- (f) there is runaway rolling stock,
- (g) any crew member whose duties are directly related to the safe operation of the rolling stock is unable to perform the crew member's duties as a result of a physical incapacitation that poses a threat to any person, property or the environment, or
- (h) any dangerous goods are released on board or from the rolling stock; (*incident ferroviaire à signaler*)
- “risk of collision” means a situation where a ship, rolling stock or aircraft comes so close to being involved in a collision that a threat to the safety of any person, property or the environment exists; (*risque de collision*)
- “serious injury” means an injury that is likely to require admission to a hospital; (*blessure grave*)
- “special situation” means any situation or condition that the Board has reasonable grounds to believe could, if left unattended, induce an accident or incident; (*situation spéciale*)
- “track operator” means the company that operates the track on which a reportable railway accident or incident takes place. (*exploitant de la voie*)

« machines » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*machinery*)

« marchandises dangereuses » Produits, matières ou organismes inclus, en raison de leur nature ou en application du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, dans l'une des classes figurant à l'annexe de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. S'entend en outre des matériaux dangereux énumérés à l'annexe I du *Règlement sur les matériaux dangereux en vrac* et des marchandises dangereuses visées au paragraphe 3(1) du *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*, qui sont transportés en vrac par navire. (*dangerous goods*)

« perte d'espace » Situation au cours de laquelle l'espace entre deux aéronefs est inférieur au minimum prévu dans le *Manuel d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne - Procédures*, publié par le ministère des Transports sous la cote TP 703F, compte tenu de ses modifications successives. (*loss of separation*)

« pilote » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le pilotage* dans le cas d'un navire en cause dans un accident ou un incident maritime à signaler. (*pilot*)

« propriétaire »

a) S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'identification des aéronefs et des autres produits aéronautiques*, dans le cas d'un aéronef en cause dans un accident ou un incident aéronautique à signaler;

b) s'entend du propriétaire réel du navire non immatriculé et du propriétaire enregistré du navire immatriculé, dans le cas d'un navire en cause dans un accident ou un incident maritime à signaler. (*owner*)

« risque de collision » Situation au cours de laquelle un navire, du matériel roulant ou un aéronef frôle la collision au point de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement. (*risk of collision*)

« situation spéciale » Toute situation dont le Bureau a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, à défaut de mesures correctives, provoquer un accident ou un incident. (*special situation*)

« station de radiocommunications maritime » Station radio de la Garde côtière canadienne ou centre de Service du trafic maritime du Canada du ministère des Transports, ou station radio maritime canadienne exploitée par l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. (*radio ship reporting station*)

(2) In these Regulations, a reference to a master or owner of a ship includes, in the case of a ship being towed by another ship, the master or owner of the towing ship.

MANDATORY REPORTING

REPORTABLE MARINE ACCIDENTS AND INCIDENTS

3. (1) Subject to subsections (2) and (6), where a reportable marine accident or incident takes place, the owner, operator, charterer, master, pilot and any crew member of the ship shall report to the Board as much of the information listed in subsection (3) as is available, as soon as possible and by the quickest means available.

(2) A report made to a radio ship reporting station shall be considered to have been made to the Board.

(3) The report referred to in subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name or identification number, nationality and type of the ship;
- (b) the names of the owner, operator, charterer and agents of the ship;
- (c) the names and qualifications of the master and pilot of the ship;
- (d) the date and time of the accident or incident;
- (e) the weather and sea conditions at the time of the accident or incident;
- (f) a description of the navigational aids on board the ship;
- (g) the last point of departure and intended destination of the ship, including the date and time of the departure;
- (h) where the ship is not missing,
 - (i) the location of the accident or incident by reference to an easily defined geographical point, or by latitude and longitude,

« unité du contrôle de la circulation aérienne » S'entend au sens de l'article 101 du *Règlement de l'Air*. (*air traffic control unit*)

(2) Dans le présent règlement, la mention du capitaine ou du propriétaire d'un navire s'entend en outre, dans le cas d'un navire qui se fait remorquer par un autre navire, du capitaine ou du propriétaire du navire remorqueur.

RAPPORTS OBLIGATOIRES

ACCIDENTS ET INCIDENTS MARITIMES À SIGNALER

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (6), lorsqu'un accident ou un incident maritime à signaler se produit, le propriétaire, l'exploitant, l'affrètement, le capitaine, le pilote et tout membre d'équipage du navire doivent en faire rapport au Bureau dès que possible par le moyen le plus rapide à leur disposition, en lui communiquant tous les renseignements visés au paragraphe (3) qui sont disponibles.

(2) Le rapport fait à la station de radiocommunications maritime est considéré comme un rapport fait au Bureau.

(3) Le rapport mentionné au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le nom ou le numéro d'identification, la nationalité et le type du navire;
- b) le nom du propriétaire, de l'exploitant, de l'affrètement et des agents du navire;
- c) le nom et les titres de compétence du capitaine et du pilote du navire;
- d) la date et l'heure de l'accident ou de l'incident;
- e) les conditions météorologiques et l'état de la mer au moment de l'accident ou de l'incident;
- f) une description des aides à la navigation à bord du navire;
- g) le dernier point de départ et le point de destination prévu du navire, ainsi que la date et l'heure de départ;
- h) si le navire n'est pas porté disparu :
 - (i) l'endroit de l'accident ou de l'incident par rapport à un point géographique facilement identifiable ou selon ses coordonnées de latitude et de longitude,

- (ii) the number of crew members, passengers and other persons that were killed or sustained a serious injury,
 - (iii) a description of the accident or incident and the extent of any resulting damage to the ship, the environment and other property, and
 - (iv) a description of any dangerous goods aboard, or released from, the ship;
- (i) where the ship is missing,
- (i) the last known position of the ship by reference to an easily defined geographical point, or by latitude and longitude, including the date and time of that position,
 - (ii) the number of crew members and passengers aboard the ship,
 - (iii) a description of any dangerous goods aboard the ship, and
 - (iv) the action being taken to locate the ship;
- (j) the technical specifications of the ship such as the tonnage, length and type of propulsion;
- (k) a description of the cargo aboard the ship; and
- (l) the name and address of the person making the report and, where applicable, the name or identification number of the ship from which the report is being made.

(4) In addition to the reporting requirements set out in subsection (1), the master of a ship involved in a reportable marine accident or incident shall, in a form approved by the Board, submit to the Board within 30 days after the accident or incident all the information required by subsection (3), unless otherwise exempted by the Board pursuant to subsection (5).

(5) The Board may exempt a master from submitting the information referred to in subsection (4) where the Board has gathered the information through its own investigation of the accident or incident.

(6) Where any person makes a report pursuant to subsection (1), no other person referred to in that subsection is required to make such a report.

REPORTABLE RAILWAY ACCIDENTS AND INCIDENTS

4. (1) Subject to subsection (5), where a reportable railway accident or incident takes place, the railway

- (ii) le nombre de membres d'équipage, de passagers et d'autres personnes qui sont décédés ou ont subi une blessure grave,
- (iii) une description de l'accident ou de l'incident et de l'étendue des avaries causées au navire et des dommages causés à l'environnement et à d'autres biens,
- (iv) une description des marchandises dangereuses qui sont à bord du navire ou qui s'en sont échappées;

i) si le navire est porté disparu :

- (i) la dernière position connue du navire par rapport à un point géographique facilement identifiable ou selon ses coordonnées de latitude et de longitude, ainsi que la date et l'heure de cette position,
- (ii) le nombre de membres d'équipage et de passagers à bord du navire,
- (iii) une description des marchandises dangereuses à bord du navire,
- (iv) les mesures prises pour localiser le navire;

j) les spécifications techniques du navire, telles que le jaugeage, la longueur et le type de propulsion;

k) une description de la cargaison du navire;

l) les nom et adresse de l'auteur du rapport et, s'il y a lieu, le nom ou le numéro d'identification du navire d'où le rapport est fait.

(4) Outre l'obligation de faire rapport prévue au paragraphe (1), le capitaine du navire en cause dans un accident ou un incident maritime à signaler doit, sauf exemption accordée aux termes du paragraphe (5), présenter au Bureau tous les renseignements visés au paragraphe (3), en la forme approuvée par celui-ci, dans les 30 jours suivant l'accident ou l'incident.

(5) Le Bureau peut exempter le capitaine de l'obligation de présenter les renseignements visés au paragraphe (4), lorsqu'il les a déjà recueillis dans le cadre de son enquête sur l'accident ou l'incident.

(6) L'exécution par une personne de l'obligation de faire rapport au Bureau conformément au paragraphe (1) libère les autres personnes qui y sont mentionnées de l'obligation de le faire.

ACCIDENTS ET INCIDENTS FERROVIAIRES À SIGNALER

4. (1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un accident ou un incident ferroviaire à signaler se produit, la

company, the track operator and any crew member aboard the rolling stock involved in the accident or incident shall report to the Board as much of the information listed in subsection (2) as is available, as soon as possible and by the quickest means available.

(2) The report referred to in subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the train number and direction;
- (b) the names of the railway company and of the track operator;
- (c) the names of the crew members;
- (d) the date and time of the accident or incident;
- (e) the location of the accident or incident by reference to a mileage and subdivision location and, where applicable, the track designation in a yard;
- (f) the number of crew members, passengers and other persons that were killed or sustained a serious injury;
- (g) a description of the accident or incident and the extent of any resulting damage to the rolling stock, the railway, a commodity pipeline, the environment and other property;
- (h) a summary description of any dangerous goods contained in or released from the rolling stock;
- (i) in the case of a reportable accident, the anticipated time of arrival of wreck-clearing equipment; and
- (j) the name, location and title of the person making the report.

(3) In addition to the reporting requirements set out in subsection (1), the person making the report shall, in a form approved by the Board, submit to the Board within 30 days after the accident or incident all the information listed in subsection (2), unless otherwise exempted by the Board pursuant to subsection (4).

(4) The Board may exempt a person from submitting the information referred to in subsection (3) where the Board has gathered the information through its own investigation of the accident or incident.

(5) Where any person required to do so pursuant to subsection (1) makes a report to the Board, no other person referred to in that subsection is required to make a report.

compagnie ferroviaire, l'exploitant de la voie et tout membre d'équipage à bord du matériel roulant en cause doivent en faire rapport au Bureau dès que possible par le moyen le plus rapide à leur disposition, en lui communiquant tous les renseignements visés au paragraphe (2) qui sont disponibles.

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le numéro du train et sa direction;
- b) le nom de la compagnie ferroviaire et de l'exploitant de la voie;
- c) le nom des membres d'équipage;
- d) la date et l'heure de l'accident ou de l'incident;
- e) l'endroit de l'accident ou de l'incident par rapport au point milliaire et à la subdivision et, s'il y a lieu, la désignation de la voie dans la gare de triage;
- f) le nombre de membres d'équipage, de passagers et d'autres personnes qui sont décédés ou ont subi une blessure grave;
- g) une description de l'accident ou de l'incident et de l'étendue des dommages causés au matériel roulant, au chemin de fer, à un productoduc, à l'environnement et à d'autres biens;
- h) une description sommaire des marchandises dangereuses qui sont à bord du matériel roulant ou qui s'en sont échappées;
- i) dans le cas d'un accident à signaler, l'heure d'arrivée prévue de l'équipement de dégagement de la voie;
- j) les nom, adresse et titre de l'auteur du rapport.

(3) Outre l'obligation de faire rapport prévue au paragraphe (1), l'auteur du rapport doit, sauf exemption accordée aux termes du paragraphe (4), présenter au Bureau tous les renseignements visés au paragraphe (2), en la forme approuvée par celui-ci, dans les 30 jours suivant l'accident ou l'incident.

(4) Le Bureau peut accorder une exemption de l'obligation de présenter les renseignements visés au paragraphe (3), lorsqu'il les a déjà recueillis dans le cadre de son enquête sur l'accident ou l'incident.

(5) L'exécution par une personne de l'obligation de faire rapport au Bureau conformément au paragraphe (1) libère les autres personnes qui y sont mentionnées de l'obligation de le faire.

REPORTABLE COMMODITY PIPELINE ACCIDENTS AND INCIDENTS

5. (1) Subject to subsection (5), where a reportable commodity pipeline accident or incident takes place, the operator and any employee of the operator having direct knowledge of the accident or incident shall report to the Board as much of the information listed in subsection (2) as is available, as soon as possible and by the quickest means available.

(2) The report referred to in subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the type and number of the certificate issued under section 52 of the *National Energy Board Act* in respect of the commodity pipeline;
- (b) the name of the operator;
- (c) the date and time of the accident or incident;
- (d) the location of the accident or incident;
- (e) the number of persons that were killed or sustained a serious injury;
- (f) a description of the accident or incident and the extent of any damage to the commodity pipeline, the environment and other property;
- (g) a description of any dangerous goods contained in or released from the commodity pipeline and a description of any action taken by the operator to protect the public;
- (h) in the case of a reportable accident, the anticipated arrival time of repair equipment; and
- (i) the name, address and title of the person making the report.

(3) In addition to the reporting requirements set out in subsection (1), the person making the report shall, in a form approved by the Board, submit to the Board within 30 days after the accident or incident all the information listed in subsection (2), unless otherwise exempted by the Board pursuant to subsection (4).

(4) The Board may exempt a person from submitting the information referred to in subsection (3) where the Board has gathered the information through its own investigation of the accident or incident.

(5) Where any person required to do so pursuant to subsection (1) makes a report to the Board, no other person referred to in that subsection is required to make a report.

ACCIDENTS ET INCIDENTS DE PRODUCTODUC À SIGNALER

5. (1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un accident ou un incident de productoduc à signaler se produit, l'exploitant et tout employé de celui-ci qui le constate personnellement doivent en faire rapport au Bureau dès que possible par le moyen le plus rapide à leur disposition, en lui communiquant tous les renseignements visés au paragraphe (2) qui sont disponibles.

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le type et le numéro du certificat délivré à l'égard du productoduc en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- b) le nom de l'exploitant;
- c) la date et l'heure de l'accident ou de l'incident;
- d) l'endroit de l'accident ou de l'incident;
- e) le nombre de personnes décédées ou ayant subi une blessure grave;
- f) une description de l'accident ou de l'incident et de l'étendue des dommages causés au productoduc, à l'environnement et à d'autres biens;
- g) une description des marchandises dangereuses contenues dans le productoduc ou qui s'en sont échappées et des mesures prises par l'exploitant pour protéger le public;
- h) dans le cas d'un accident à signaler, l'heure d'arrivée prévue de l'équipement de réparation;
- i) les nom, adresse et titre de l'auteur du rapport.

(3) Outre l'obligation de faire rapport prévue au paragraphe (1), l'auteur du rapport doit, sauf exemption accordée aux termes du paragraphe (4), présenter au Bureau tous les renseignements visés au paragraphe (2), en la forme approuvée par celui-ci, dans les 30 jours suivant l'accident ou l'incident.

(4) Le Bureau peut accorder une exemption de l'obligation de présenter les renseignements visés au paragraphe (3), lorsqu'il les a déjà recueillis dans le cadre de son enquête sur l'accident ou l'incident.

(5) L'exécution par une personne de l'obligation de faire rapport au Bureau conformément au paragraphe (1) libère les autres personnes qui y sont mentionnées de l'obligation de le faire.

REPORTABLE AVIATION ACCIDENTS AND INCIDENTS

6. (1) Subject to subsection (5), where a reportable aviation accident or incident takes place, the owner, operator, pilot-in-command, any crew member of the aircraft and, where the accident or incident involves a loss of separation or a risk of collision, any air traffic controller having direct knowledge of the accident or incident shall report to the Board as much of the information listed in subsection (2) as is available, as soon as possible and by the quickest means available.

(2) The report referred to in subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the type, model and nationality and registration marks of the aircraft;
- (b) the names of the owner, operator and, where applicable, the hirer of the aircraft;
- (c) the name of the pilot-in-command;
- (d) the date and time of the accident or incident;
- (e) the last point of departure and the point of intended landing of the aircraft, including the date and time of the departure;
- (f) where the aircraft is not missing or is not inaccessible,
 - (i) the location of the accident or incident by reference to an easily defined geographical point, or by latitude and longitude,
 - (ii) the number of crew members, passengers and other persons that were killed or sustained a serious injury,
 - (iii) a description of the accident or incident and the extent of any resulting damage to the aircraft, the environment and other property, and
 - (iv) a description of any dangerous goods on board, or released from, the aircraft;
- (g) where the aircraft is missing or inaccessible,
 - (i) the last known position of the aircraft by reference to an easily defined geographical point, or by latitude and longitude, including the date and time of that position,
 - (ii) the number of crew members and passengers on board the aircraft,
 - (iii) a description of any dangerous goods carried on board the aircraft, and

ACCIDENTS ET INCIDENTS AÉRONAUTIQUES À SIGNALER

6. (1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un accident ou un incident aéronautique à signaler se produit, le propriétaire, l'exploitant, le commandant de bord, tout membre d'équipage de l'aéronef et, lorsque l'accident ou l'incident comporte une perte d'espace ou un risque de collision, tout contrôleur de la circulation aérienne qui le constate personnellement doivent en faire rapport au Bureau dès que possible par le moyen le plus rapide à leur disposition, en lui communiquant tous les renseignements visés au paragraphe (2) qui sont disponibles.

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le type, le modèle et les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef;
- b) le nom du propriétaire, de l'exploitant et, s'il y a lieu, du locataire de l'aéronef;
- c) le nom du commandant de bord;
- d) la date et l'heure de l'accident ou de l'incident;
- e) le dernier point de départ et le point de destination prévu de l'aéronef, ainsi que la date et l'heure de départ;
- f) si l'aéronef n'est pas porté disparu ou n'est pas inaccessible :
 - (i) l'endroit de l'accident ou de l'incident par rapport à un point géographique facilement identifiable ou selon ses coordonnées de latitude et de longitude,
 - (ii) le nombre de membres d'équipage, de passagers et d'autres personnes qui sont décédés ou ont subi une blessure grave,
 - (iii) une description de l'accident ou de l'incident et de l'étendue des dommages causés à l'aéronef, à l'environnement et à d'autres biens,
 - (iv) une description des marchandises dangereuses qui sont à bord de l'aéronef ou qui s'en sont échappées;
- g) si l'aéronef est porté disparu ou est inaccessible :
 - (i) la dernière position connue de l'aéronef par rapport à un point géographique facilement identifiable ou selon ses coordonnées de latitude et de longitude, ainsi que la date et l'heure de cette position,
 - (ii) le nombre de membres d'équipage et de passagers à bord de l'aéronef,

(iv) the action being taken to locate, or gain access to, the aircraft; and

(h) the name and address of the person making the report.

(3) In addition to the reporting requirements set out in subsection (1), the person making the report shall, in a form approved by the Board, submit to the Board within 30 days after the accident or incident all the information required by subsection (2), unless otherwise exempted by the Board pursuant to subsection (4).

(4) The Board may exempt a person from submitting the information referred to in subsection (3) where the Board has gathered the information through its own investigation of the accident or incident.

(5) Where any person required to do so pursuant to subsection (1) makes a report to the Board, no other person referred to in that subsection is required to make a report.

VOLUNTARY REPORTING

GENERAL

7. Any person having knowledge of any accident, incident or special situation associated with the operation of a ship, rolling stock, commodity pipeline or aircraft may report to the Board any information that the person believes is relevant.

CONFIDENTIAL REPORTING

8. (1) The Board may establish a confidential reporting unit that shall have exclusive authority to receive and examine in confidence any verbal or written report made pursuant to section 7.

(2) Where a report is made to the Board, other than a report concerning a reportable accident or incident made by a person referred to in subsection 3(1), 4(1), 5(1) or 6(1), no person shall release the identity of the person making the report or any information that could reasonably be expected to reveal that person's identity, unless the person making the report authorizes, in writing, its release.

(iii) une description des marchandises dangereuses à bord de l'aéronef,

(iv) les mesures prises pour localiser l'aéronef ou y accéder;

h) les nom et adresse de l'auteur du rapport.

(3) Outre l'obligation de faire rapport prévue au paragraphe (1), l'auteur du rapport doit, sauf exemption accordée aux termes du paragraphe (4), présenter au Bureau tous les renseignements visés au paragraphe (2), en la forme approuvée par celui-ci, dans les 30 jours suivant l'accident ou l'incident.

(4) Le Bureau peut accorder une exemption de l'obligation de présenter les renseignements visés au paragraphe (3), lorsqu'il les a déjà recueillis dans le cadre de son enquête sur l'accident ou l'incident.

(5) L'exécution par une personne de l'obligation de faire rapport au Bureau conformément au paragraphe (1) libère les autres personnes qui y sont mentionnées de l'obligation de le faire.

RAPPORTS FACULTATIFS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Toute personne ayant connaissance d'un accident, d'un incident ou d'une situation spéciale liés à l'utilisation d'un navire, de matériel roulant, d'un productoduc ou d'un aéronef peut communiquer au Bureau les renseignements qu'elle estime utiles.

RAPPORTS CONFIDENTIELS

8. (1) Le Bureau peut constituer un service de rapports confidentiels à qui incombe la responsabilité exclusive de recevoir et d'examiner à titre confidentiel les rapports faits par écrit ou verbalement en vertu de l'article 7.

(2) Sauf autorisation contraire donnée par écrit par l'auteur du rapport, il est interdit à quiconque de dévoiler l'identité de l'auteur d'un rapport fait au Bureau, sauf un rapport relatif à un accident ou un incident à signaler émanant d'une personne visée aux paragraphes 3(1), 4(1), 5(1) ou 6(1), et de divulguer tout renseignement dont il est raisonnable de croire qu'il pourrait dévoiler l'identité de cet auteur.

PRESERVATION OF EVIDENCE RESPECTING
REPORTABLE ACCIDENTS AND INCIDENTS

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), where a reportable accident or incident takes place, the owner, operator, master and any crew member shall, to the extent possible, and until otherwise instructed by the Board or except as otherwise required by law, preserve and protect any evidence relevant to the reportable accident or incident, including evidence contained in documents as defined in subsection 19(16) of the Act.

(2) Subsection (1) shall not be construed as preventing any person from taking necessary measures to ensure the safety of any person, property or the environment.

(3) Where evidence relevant to a reportable accident or incident has to be interfered with pursuant to subsection (2), the person directing, supervising or arranging the interference shall, to the extent possible in the circumstances, and prior to the interference, record the evidence by the best means available.

(4) Where any person required to do so pursuant to subsection (1) preserves and protects evidence relevant to a reportable accident or incident, no other person referred to in that subsection is required to preserve or protect that evidence.

OBSERVERS

10. (1) Where a person referred to in paragraph 23(2) (a), (b) or (d) of the Act attends as an observer at the investigation of an accident, incident or special situation conducted by the Board, the person may, subject to the conditions imposed by the Board and under the supervision of an investigator,

(a) attend at the location of the accident, incident or special situation;

(b) examine the ship, rolling stock, commodity pipeline or aircraft involved in the accident, incident or special situation and its component parts and contents;

(c) unless otherwise prohibited by law, examine any document as defined in subsection 19(16) of the Act, and any other relevant evidence, relating to

(i) the transportation activity during which the accident, incident or special situation took place,

(ii) the crew members involved in the accident, incident or special situation, and

CONSERVATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE
DES ACCIDENTS ET INCIDENTS À SIGNALER

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un accident ou un incident à signaler se produit, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine et tout membre d'équipage doivent, dans la mesure du possible, sauf instructions contraires du Bureau ou obligation légale contraire, conserver et protéger les éléments de preuve relatifs à cet accident ou cet incident, y compris ceux contenus dans des documents au sens du paragraphe 19(16) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la prise des mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

(3) En cas de dérangement, en application du paragraphe (2), des éléments de preuve relatifs à un accident ou un incident à signaler, la personne qui dirige, surveille ou organise les opérations menées à cette fin doit, dans la mesure où les circonstances le permettent, enregistrer les éléments de preuve avant le début des opérations, par le meilleur moyen disponible.

(4) L'exécution par une personne de l'obligation, prévue au paragraphe (1), de conserver et de protéger les éléments de preuve relatifs à un accident ou un incident à signaler libère les autres personnes qui y sont mentionnées de l'obligation de le faire.

OBSERVATEURS

10. (1) La personne qui suit à titre d'observateur, en vertu des alinéas 23(2)a), b) ou d) de la Loi, une enquête menée par le Bureau sur un accident, un incident ou une situation spéciale peut, aux conditions fixées par le Bureau et sous la surveillance de l'enquêteur :

a) avoir accès à l'endroit où s'est produit l'accident, l'incident ou la situation spéciale;

b) examiner le navire, le matériel roulant, le produit ou l'aéronef en cause dans l'accident, l'incident ou la situation spéciale, ainsi que ses éléments et son contenu;

c) examiner, sauf interdiction légale, tout document au sens du paragraphe 19(16) de la Loi et tout autre élément de preuve utile concernant :

(i) l'activité de transport au cours de laquelle s'est produit l'accident, l'incident ou la situation spéciale,

(ii) les membres d'équipage en cause dans l'accident, l'incident ou la situation spéciale,

(iii) the ship, rolling stock, commodity pipeline or aircraft and its component parts and contents; and

(d) attend laboratory tests or analyses.

(2) Where a person referred to in paragraph 23(2)(c) of the Act attends as an observer at an investigation of an accident, incident or special situation conducted by the Board, the person shall, unless otherwise prohibited by law, be granted the rights and privileges expressed in the provisions and recommended practices set out in the international agreement or convention.

(3) The rights and privileges granted to an observer shall not, unless otherwise authorized by the Board, include attendance at an interview of a witness during an investigation.

GENERAL PROVISIONS

INTERPRETATION

11. For the purposes of sections 12 to 19,

“participant”, in respect of a public inquiry, means a member of a technical panel, any person who has observer status pursuant to section 23 of the Act and any person who, in the opinion of the Board, has an interest that, having regard to all the relevant circumstances, justifies the person’s participation in the public inquiry; (*participant*)

“Presiding Officer”, in respect of a public inquiry, means the person designated to be the Presiding Officer by the Chairperson pursuant to paragraph 13(a) or (b); (*président d’audience*)

“technical panel”, in respect of a public inquiry, means a technical panel established pursuant to section 14. (*comité technique*)

PUBLIC INQUIRIES

12. (1) The manner in which the Board investigates an accident, incident or special situation shall be by an investigation without a public inquiry, unless the Board decides otherwise pursuant to subsection 21(1) of the Act.

(2) Where a public inquiry is held pursuant to subsection 21(1) of the Act, it shall proceed, for the purpose of ascertaining facts and circumstances relating to an accident, incident or special situation, by way of a public hearing during which witnesses may be examined.

(iii) le navire, le matériel roulant, le productoduc ou l’aéronef en cause, ainsi que ses éléments et son contenu;

d) assister aux tests ou aux analyses en laboratoire.

(2) La personne qui suit à titre d’observateur, en vertu de l’alinéa 23(2)c) de la Loi, une enquête menée par le Bureau sur un accident, un incident ou une situation spéciale se voit accorder, sauf interdiction légale, les droits et privilèges que prévoient les dispositions et les pratiques recommandées contenues dans la convention ou l’accord international.

(3) Sauf autorisation contraire du Bureau, les droits et privilèges de l’observateur ne comportent pas le droit d’assister aux entretiens avec les témoins tenus au cours d’une enquête.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

11. Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 12 à 19.

«comité technique» Comité technique établi en vertu de l’article 14 dans le cadre d’une enquête publique. (*technical panel*)

«participant» Dans le cadre d’une enquête publique, membre d’un comité technique, personne jouissant du statut d’observateur selon l’article 23 de la Loi ou personne qui, de l’avis du Bureau, a dans les circonstances un intérêt qui justifie sa participation à l’enquête publique. (*participant*)

«président d’audience» La personne que le président désigne à ce titre en vertu des alinéas 13a) ou b) dans le cadre d’une enquête publique. (*Presiding Officer*)

ENQUÊTES PUBLIQUES

12. (1) Le Bureau mène son enquête sur un accident, un incident ou une situation spéciale sans tenir d’enquête publique, à moins qu’il n’en décide autrement en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi.

(2) Si une enquête publique est tenue en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, elle se déroule, aux fins de la vérification des faits et circonstances entourant l’accident, l’incident ou la situation spéciale en cause, sous forme d’audience publique au cours de laquelle des témoins peuvent être interrogés.

13. Where, pursuant to subsection 21(1) of the Act, the Chairperson designates

- (a) a person to conduct a public inquiry, that person shall act as the Presiding Officer; or
- (b) more than one person to conduct a public inquiry, the Chairperson shall designate one of the persons to act as the Presiding Officer.

14. The Director of Investigations (Marine), the Director of Investigations (Rail and Commodity Pipelines) or the Director of Investigations (Air), as the case may be, shall, for the purposes of a public inquiry, establish a technical panel and designate investigators or persons referred to in subsection 9(2) of the Act to be members of that panel.

15. (1) The Presiding Officer may hold a pre-hearing conference with the participants at such time and place as is determined by the Presiding Officer.

(2) The Presiding Officer shall, at the pre-hearing conference, after consultation with the participants, determine the extent of the public inquiry, the facts and the safety matters to be investigated, including

- (a) the witnesses to be examined;
- (b) the areas in respect of which the witnesses may be examined; and
- (c) the exhibits to be produced.

16. (1) The Presiding Officer shall

- (a) determine the time and place for a public inquiry; and
- (b) give notice of the public inquiry or pre-hearing conference to the participants and such other persons who, in the opinion of the Board, should be notified.

(2) The Presiding Officer is responsible for

- (a) chairing the public inquiry, resolving questions of admissibility of evidence, disposing of procedural matters and adjourning the public inquiry from time to time and from place to place;
- (b) compelling the attendance of witnesses by issuing subpoenas in accordance with the requirements set out in subsection (3);
- (c) keeping appropriate records of the proceedings and of the evidence and information gathered during the public inquiry; and
- (d) taking any other appropriate action for the orderly conduct of the public inquiry.

13. Lorsque, en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, le président désigne pour mener une enquête publique :

- a) une seule personne, cette personne est d'office président d'audience;
- b) plusieurs personnes, il en désigne une à titre de président d'audience.

14. Le directeur des enquêtes (Marine), le directeur des enquêtes (Chemins de fer et Productoducs) ou le directeur des enquêtes (Air), selon le cas, établit un comité technique pour les besoins d'une enquête publique et nomme comme membres des enquêteurs ou les personnes visées au paragraphe 9(2) de la Loi.

15. (1) Le président d'audience peut tenir une conférence préparatoire avec les participants, aux date, heure et lieu qu'il fixe.

(2) À la conférence préparatoire, le président d'audience détermine, après avoir consulté les participants, la portée de l'enquête publique ainsi que les faits et les questions de sécurité à examiner, notamment :

- a) les témoins à interroger;
- b) les sujets sur lesquels interroger les témoins;
- c) les pièces à produire.

16. (1) Le président d'audience :

- a) fixe la date, l'heure et le lieu de l'enquête publique;
- b) donne avis de l'enquête publique ou de la conférence préparatoire aux participants et à toute autre personne que le Bureau estime nécessaire d'aviser.

(2) Le président d'audience est chargé :

- a) de présider l'enquête publique, de régler les questions d'admissibilité de preuve et les questions de procédure, d'ajourner l'enquête publique et d'en changer le lieu;
- b) d'assigner les témoins à comparaître selon les modalités prévues au paragraphe (3);
- c) de tenir les dossiers indiqués relativement à l'enquête publique et de conserver les éléments de preuve et les renseignements recueillis au cours de celle-ci;
- d) de prendre toute autre mesure indiquée pour assurer le bon déroulement de l'enquête publique.

(3) A subpoena issued to a witness shall be

(a) in Form 1 set out in the schedule; and

(b) served personally on the witness or, if personal service is impractical, by registered mail at the last known address of the witness,

(i) at least three days prior to the date set for the attendance of the witness, where the witness resides not more than 500 km from the required place of attendance, or

(ii) at least seven days prior to the date set for the attendance of the witness, where the witness resides more than 500 km from the required place of attendance.

(4) For the purposes of subsection (3), a subpoena sent by registered mail is deemed to have been served on the witness five clear days after the postmarked date.

(5) No person shall refuse or fail to comply with a requirement of a subpoena issued and served pursuant to this section.

17. The witnesses at a public inquiry shall be examined in the order determined by the Presiding Officer.

18. Notwithstanding the matters determined by the Presiding Officer under subsection 15(2), the public inquiry may receive evidence that, in the opinion of the Presiding Officer, is relevant and will advance the investigation of the accident, incident or special situation.

19. (1) After a public inquiry is completed, the Presiding Officer shall report to the Board respecting the facts and circumstances in respect of which evidence was gathered during the public inquiry.

(2) A report made pursuant to subsection (1) shall be considered by the Board in making its final findings as to the causes and contributing factors of an accident, incident or special situation.

WITNESS FEES

20. (1) Any witness attending at an investigation of an accident, incident or special situation pursuant to subparagraph 19(9)(a)(i) of the Act, or at a public inquiry held pursuant to subsection 12(2) of these Regulations, shall be paid

(a) a fee of \$60 for each day, or portion of a day, that the witness is required to attend; and

(3) Les assignations à comparaître délivrées aux témoins sont :

a) établies selon la formule 1 de l'annexe;

b) signifiées à personne ou, si ce mode de signification est en pratique impossible, signifiées par courrier recommandé à la dernière adresse connue du témoin :

(i) au moins trois jours avant la date de comparution prévue, si le témoin réside à au plus 500 km de l'endroit où il doit comparaître,

(ii) au moins sept jours avant la date de comparution prévue, si le témoin réside à plus de 500 km de l'endroit où il doit comparaître.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une assignation à comparaître envoyée par courrier recommandé est réputée avoir été signifiée cinq jours francs après la date indiquée sur le cachet postal.

(5) Nul ne peut contrevenir aux exigences d'une assignation à comparaître qui a été délivrée et signifiée conformément au présent article.

17. Au cours de l'enquête publique, les témoins sont interrogés dans l'ordre fixé par le président d'audience.

18. Malgré les questions déterminées par le président d'audience en vertu du paragraphe 15(2), il peut être reçu à l'enquête publique tout élément de preuve que le président d'audience estime utile et de nature à faire progresser l'enquête sur l'accident, l'incident ou la situation spéciale.

19. (1) À l'issue de l'enquête publique, le président d'audience présente au Bureau un rapport sur les faits et circonstances au sujet desquels des éléments de preuve ont été recueillis durant l'enquête publique.

(2) Le Bureau prend en considération le rapport visé au paragraphe (1) avant de tirer ses conclusions sur les causes et les facteurs déterminants de l'accident, de l'incident ou de la situation spéciale.

INDEMNITÉ DES TÉMOINS

20. (1) Le témoin qui comparaît à l'enquête sur un accident, un incident ou une situation spéciale aux termes de l'alinéa 19(9)a) de la Loi, ou à l'enquête publique tenue en vertu du paragraphe 12(2) du présent règlement, a droit :

a) à une indemnité de 60 \$ pour chaque jour ou fraction de jour de comparution obligatoire;

(b) an allowance for travel and living expenses in accordance with the rates set out in the travel policy contained in the Treasury Board *Personnel Management Manual*, Volume 13 - Employee Services, as amended from time to time.

(2) A person who serves a subpoena on a witness pursuant to these Regulations shall, at the time of service, pay or tender the allowance provided for by paragraph (1)(b).

PRESENCE AT TESTS

21. Where a person is invited to be present at a test pursuant to subparagraph 19(5)(b)(i) of the Act, that person may

- (a) be represented by a person having technical knowledge and expertise in the subject-matter of the test; and
- (b) record or cause to be recorded the condition of the thing being tested prior to, during and after the test.

KEEPING AND PRESERVATION OF RECORDS

22. (1) Where the Board conducts an investigation into an accident, incident or special situation, the Board shall open and maintain a file relating to the investigation.

(2) An investigation file referred to in subsection (1) shall contain the relevant evidence gathered during the investigation, including, where applicable,

- (a) any document as defined in subsection 19(16) of the Act; and
- (b) records of representations required to be kept by the Board pursuant to paragraph 24(4)(b) of the Act.

(3) An investigation file referred to in subsection (1) shall be preserved by the Board for a period of not less than 20 years after the date that the investigation report was made public by the Board.

MEETINGS OF THE BOARD

23. The powers, duties and functions of the Board may be exercised

- (a) at a meeting at which a quorum is present; or
- (b) by a resolution in writing signed by all of the members.

b) à une indemnité de déplacement et de séjour, selon les taux prévus dans la politique relative aux déplacements contenue dans le *Manuel de gestion du personnel*, volume 13 — Services aux employés, publié par le Conseil du Trésor, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Quiconque signifie une assignation à comparaître à un témoin en vertu du présent règlement doit, au moment de la signification, lui verser ou lui offrir l'indemnité visée à l'alinéa (1)b).

PRÉSENCE AUX ESSAIS

21. Quiconque est invité à assister à un essai en vertu du paragraphe 19(5) de la Loi peut :

- a) se faire représenter par une personne possédant des connaissances et de l'expertise techniques dans le domaine visé par l'essai;
- b) établir ou faire établir un constat de l'état dans lequel l'objet soumis à l'essai se trouve avant, pendant et après l'essai.

TENUE ET CONSERVATION DES DOSSIERS

22. (1) Lorsque le Bureau mène une enquête sur un accident, un incident ou une situation spéciale, il constitue et tient à jour un dossier relatif à l'enquête.

(2) Le dossier d'enquête comporte les éléments de preuve utiles recueillis au cours de l'enquête, y compris, s'il y a lieu :

- a) tout document au sens du paragraphe 19(16) de la Loi;
- b) le relevé des observations à consigner conformément au paragraphe 24(4) de la Loi.

(3) Le Bureau conserve le dossier d'enquête pendant une période d'au moins 20 ans après la date de la publication de son rapport sur l'enquête.

RÉUNIONS DU BUREAU

23. Le Bureau peut exercer ses attributions :

- a) soit à l'occasion d'une réunion, lorsque le quorum est atteint;
- b) soit au moyen d'une résolution signée par tous les membres.

24. (1) The Chairperson or any member designated by the Chairperson shall chair any meetings of the Board.

(2) Meetings of the Board shall not be open to the public, unless the Board decides otherwise, and may be held at any place in or outside Canada.

25. Any question raised at a meeting of the Board shall be decided by a majority of the votes cast on the question by the members present at the meeting and, where there is an equality of votes, the person chairing the meeting shall cast the deciding vote.

26. (1) If all the members present at a meeting of the Board consent, a member may participate in a meeting of the Board by means of telephone or other communication facilities if such means permit all persons participating in the meeting to communicate orally with each other.

(2) A member who participates in a meeting of the Board by any means permitted under subsection (1) is deemed to be present at the meeting.

(3) Meetings of the Board shall be held from time to time and at such place as the Chairperson or the member designated by the Chairperson may determine, and reasonable notice of such meetings or of adjourned meetings shall be given to all the members by the Chairperson or the designated member.

27. The Board may appoint a day or days in any month for regular meetings of the Board at a place and hour to be named by resolution, and a copy of the resolution shall be provided to each member immediately after being passed, but no other notice shall be required for any such regular meeting.

WARRANTS

28. A warrant issued to an investigator pursuant to subsection 19(3) of the Act shall be in Form 2 set out in the schedule.

29. A warrant issued pursuant to subsection 19(3) of the Act in accordance with the procedures referred to in subsection 19(4) of that Act shall be

- (a) in Form 2 set out in the schedule; or
- (b) in Form 5.1 referred to in section 487.1 of the *Criminal Code*, with such modifications as the circumstances require.

24. (1) Le président ou un membre désigné par lui préside les réunions du Bureau.

(2) Le public n'est pas admis aux réunions du Bureau, sauf décision contraire du Bureau; les réunions peuvent se tenir au Canada ou à l'étranger.

25. Les questions soulevées aux réunions du Bureau sont décidées à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage des voix, la personne qui préside la réunion a voix prépondérante.

26. (1) Un membre du Bureau peut, avec l'assentiment des autres membres présents à la réunion, participer à une réunion du Bureau par téléphone ou au moyen d'un autre appareil de communication permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

(2) Le membre qui participe à une réunion du Bureau par l'un des moyens visés au paragraphe (1) est réputé y être présent.

(3) Le Bureau se réunit aux date, heure et lieu fixés par le président ou le membre désigné par ce dernier; un avis de convocation ou de report des réunions du Bureau est donné à tous les membres, dans un délai raisonnable, par le président ou le membre désigné par lui.

27. Le Bureau peut choisir un ou plusieurs jours dans un mois pour la tenue de ses réunions régulières et en fixer l'heure et le lieu par voie de résolution; une copie de la résolution est remise à chaque membre dès que celle-ci est adoptée et tient lieu d'avis de convocation.

MANDATS

28. Le mandat délivré à l'enquêteur en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi est établi selon la formule 2 de l'annexe.

29. Le mandat délivré en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi selon les modalités visées au paragraphe 19(4) de la Loi est établi :

- a) soit selon la formule 2 de l'annexe;
- b) soit selon la formule 5.1 mentionnée à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires.

STATUTORY SUMMONSES

30. Where, pursuant to subparagraph 19(9)(a)(i) of the Act, an investigator requests, by notice in writing, that a person

(a) produce a document in that person's possession, the notice shall be in Form 3 set out in the schedule; or

(b) attend before the investigator, the notice shall be in Form 4 set out in the schedule.

31. Where, pursuant to paragraph 19(9)(b) of the Act, an investigator requests, by notice in writing, that a person involved in the operation of an aircraft, ship, rolling stock or commodity pipeline submit to a medical examination, the notice shall be in Form 5 set out in the schedule.

32. Where, pursuant to paragraph 19(9)(c) of the Act, an investigator requests, by notice in writing, that a physician or other health practitioner provide information concerning a patient, the notice shall be in Form 6 set out in the schedule.

33. Where, pursuant to paragraph 19(9)(d) of the Act, an investigator requests, by notice in writing, that a person having custody of the body of a deceased person or of human remains permit the performance of an autopsy of the body or a medical examination of the human remains, as the case may be, the notice shall be in Form 7 set out in the schedule.

34. Where a notice in writing is issued pursuant to any of sections 30 to 33, the notice shall be given a reasonable period of time prior to the date the person is required to comply with the request contained therein.

SOMMATIONS

30. Lorsque, en vertu de l'alinéa 19(9)a) de la Loi, l'enquêteur exige d'une personne :

a) qu'elle communique des documents en sa possession, la sommation qui lui est remise est établie selon la formule 3 de l'annexe;

b) qu'elle comparaisse devant l'enquêteur, la sommation qui lui est remise est établie selon la formule 4 de l'annexe.

31. Lorsque, en vertu de l'alinéa 19(9)b) de la Loi, l'enquêteur oblige une personne participant à l'exploitation d'un aéronef, d'un navire, de matériel roulant ou d'un productoduc à subir un examen médical, la sommation qui lui est remise est établie selon la formule 5 de l'annexe.

32. Lorsque, en vertu de l'alinéa 19(9)c) de la Loi, l'enquêteur exige d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé des renseignements relatifs à un patient, la sommation qui lui est remise est établie selon la formule 6 de l'annexe.

33. Lorsque, en vertu de l'alinéa 19(9)d) de la Loi, l'enquêteur requiert de la personne ayant la garde de cadavres ou des restes des corps l'autorisation d'effectuer sur ceux-ci une autopsie ou un examen médical, selon le cas, la sommation qui lui est remise est établie selon la formule 7 de l'annexe.

34. Les sommations visées aux articles 30 à 33 sont remises dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'exécution de la demande y figurant.

SCHEDULE

ANNEXE

FORMS 1 TO 7

FORMULES 1 À 7

GRAPHICS ARE NOT DISPLAYED, SEE SOR/92-446, PP.
3357, 3359, 3361, 3363, 3365, 3367, 3369

CES GRAPHIQUES NE SONT PAS EXPOSÉS, VOIR DORS/
92-446, PAGES 3358, 3360, 3362, 3364, 3366, 3368 ET 3370